



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 05-2023

Mme X.
c/ M. Y.

Audience publique du 23 janvier 2024

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 19 février 2024**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-
assesseuse à la cour administrative d'appel de Lyon ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. M.
ATTARDO, L. GELLY et L. VEDEL, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Membre avec voix consultative : M. A.
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 janvier 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le numéro 05/2023, et des mémoires enregistrés les 27 avril, 17 août et 13 novembre 2023, Mme X., demeurant (...), porte plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, domicilié (...).

Elle soutient que :

- le 31 octobre 2022, elle a consulté M. Y. pour des massages en raison de douleurs à l'épaule et au bras gauches ;
- M. Y. l'a reçue très en retard ;
- lors de la séance, M. Y. lui a demandé de s'asseoir au bord de la table de soin et s'est positionné derrière elle à genou sur la table, son genou droit appuyant sur sa hanche ; avec une de ses mains, il a attrapé sa mâchoire, a écarté ses doigts de sa mâchoire jusqu'à ses oreilles par surprise ; l'autre main de M. Y. a serré son cou en poussant violemment vers sa mâchoire lui occasionnant de fortes douleurs ;
- à partir du 3 novembre 2022, elle a cherché à joindre par téléphone M. Y., qui ne l'a plus jamais contactée ;
- elle a gardé des séquelles de cette manipulation brusque à la mâchoire, à l'épaule et au cou (vertiges, douleurs cervicales, céphalées, douleurs aux oreilles) qui l'empêchent de dormir et de vivre normalement.

Par un mémoire enregistré au greffe le 29 juin 2023, M. Y. conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme X. à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la séance du 31 octobre 2022 n'a pas débuté en retard ; il n'a pas non plus fait patienter longuement Mme X. en cabine comme elle le soutient ;
- lors de cette première séance, il a effectué son bilan, débutant par un interrogatoire de la patiente, en lien avec l'ordonnance de prescription faisant état de douleurs à l'épaule gauche et au cou ;
- lors de l'examen physique de Mme X., les mouvements de rétraction ont été réalisés de manière active par la patiente ; il n'a effectué aucun mouvement par surprise, ni exercé aucune violence, ayant simplement guidé Mme X. dans son mouvement actif ;
- à aucun moment, Mme X. n'a émis une quelconque objection ou fait état d'une douleur ;
- il a choisi les techniques les plus appropriées pour établir le diagnostic kinésithérapeutique de Mme X., en tenant compte des indications de la prescription mais également des savoirs acquis lors de ses formations McKenzie ;
- Mme X. n'apporte aucune preuve d'un quelconque préjudice ; en particulier, la radiographie du 9 novembre 2022 met en lumière l'absence de traumatisme aux cervicales ;
- au terme de sa séance, Mme X. a quitté le cabinet en étant satisfaite, projetant même d'y revenir, ainsi qu'en atteste son confrère présent au cabinet ce jour-là.

Par ordonnance du 16 octobre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée 16 novembre 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 23 janvier 2023 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2024 :

- le rapport de M. Gelly, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Mme X. ;
- les observations de M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Le 17 novembre 2022, Mme X. a porté plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, pour soins non consciencieux. La réunion de conciliation du 12 janvier 2023 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance le 28 janvier 2023, sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ».

3. Mme X. soutient qu'au cours d'une séance de soin en date du 31 octobre 2022, M. Y., après l'avoir reçue avec du retard et l'avoir fait patienter longuement en cabine, a procédé à des manipulations violentes au niveau de son cou et de sa mâchoire, lui occasionnant de fortes douleurs, et qu'elle garde, encore aujourd'hui, des séquelles durables de ces manipulations au niveau des cervicales, qui l'empêchent de vivre normalement.

4. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment des pièces médicales produites au dossier, qu'aucun traumatisme, cervical ou mandibulaire, n'a été mis en évidence en lien avec la consultation du 31 octobre 2022. En particulier, la radiographie du rachis cervical du 9 novembre 2022 conclut à l'absence d'entorse cervicale ou de lésion osseuse traumatique, tandis que la radiographie des articulations temporo mandibulaires, pratiquée le 7 janvier 2023, plus d'un an après la séance de kinésithérapie litigieuse, fait état d'un pincement de l'articulation temporo-mandibulaire « en faveur d'une processus arthrosique débutant ». Il en résulte que les allégations de Mme X. quant au déroulé de la séance litigieuse, fermement démenties par M. Y., qui indique avoir simplement guidé sa patiente dans la réalisation de mouvements actifs de rétraction, et qui produit le témoignage d'un confrère, présent au cabinet ce jour-là, confirmant l'absence de plainte de l'intéressée ou de signes visibles de malaise ou de faiblesse à l'issue de la séance, ne peuvent être regardées comme établies. Dans ces conditions, M. Y. ne peut être regardé comme ayant contrevenu à l'obligation de pratiquer des soins consciencieux à sa patiente ou comme lui ayant fait courir un risque injustifié, en violation des dispositions énoncées au point 2.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de M. Y.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il*

peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. la somme que demande M. Y., qui n'est pas assisté par un conseil, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 23 janvier 2024.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la santé et des solidarités, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.